

4 - ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi,
du Travail
et de la Cohésion sociale

Ministère de la Santé
et de la Protection sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU GARD

Nîmes, le 10/12/2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
à

Affaire suivie par Mme RACHOU
Service santé-environnement
Poste 04 66 76 80 49
E.mail : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr
H:\SE\urbanisme\PCSAINT VICTOR DES OULES

Monsieur le directeur départemental de l'équipement
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES cedex 2
Service Urbanisme Environnement

référence : Votre lettre du 01/12/2004

Objet : Porter à connaissance relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT VICTOR DES OULES

PJ : 1 carte ¹ et 2 annexes techniques
Une carte portant l'emplacement des servitudes de type ASI

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement et viser à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances.

Les éléments que je souhaite voir figurer au porter à connaissance, afin de contribuer à la satisfaction de ces objectifs, sont indiqués ci-après, selon le plan suivant :

I / la protection des ressources en eau et l'alimentation en eau

1.1/ Les servitudes d'utilité publique, de type ASI

1.2/ La protection des ressources en eau, publiques et privées

1.3/ Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

II / l'assainissement

III / l'élimination des déchets

IV / la prévention de l'exposition au bruit

V / la qualité de l'air

¹ La carte est établie sur la base de données acquises en 2002 pour l'élaboration du schéma départemental d'alimentation en eau et d'assainissement du Gard.

La légende appelle les précisions suivantes :

- les périmètres de protection définis par une étude géologique sont portés, même si une DUP ne les rend pas applicables,
- les périmètres « forfaitaires » indiquent, à défaut d'une étude spécifique, les zones où il faut prévoir la possibilité de mettre en place un périmètre de protection rapprochée,
- rejets : principaux points de rejets recensés dans le schéma départemental.
- unités de distribution AEP : zones où l'alimentation en eau est assurée par un réseau collectif, contrôlé.
- zones d'habitat : elles ont été définies lors de l'enquête, avec les communes et les exploitants de réseaux, en distinguant celles desservies par un réseau collectif d'assainissement et les autres.

I / La protection des ressources en eau et l'alimentation en eau

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité d'approvisionnement en quantité et en qualité.

En ce qui concerne les réseaux publics, la sécurité pour la qualité est assurée si :

- les captages sont dotés de périmètres de protection faisant l'objet d'une DUP
- les règles de protection sont effectivement assurées
- les traitements correctifs nécessaires pour garantir une bonne qualité permanente sont réalisés

Le cas échéant de constructions non desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité suffisante, il est nécessaire de s'en assurer.

1.1/ Les servitudes d'utilité publique

Il existe une servitude de type AS1 pour la protection de 1 captage.

Les documents les instituant seront envoyés à la commune si elle ne les avait pas.

Une carte jointe indique l'emplacement des servitudes.

1.2/ La protection des ressources en eau, publiques et privées

1.2.1 captages publics destinés à l'alimentation humaine

Les prescriptions générales applicables dans un PPR, définies en annexe 1 devront être appliquées pour toute zone définie sur la carte comme PPR. Leur nombre est égal à 4

Des zonages spécifiques seront créés, avec un règlement permettant d'y faire respecter toutes les règles pouvant l'être par les moyens de l'urbanisme.

Liste des périmètres de protection rapprochée à faire respecter:

301 SAINT VICTOR DES OULES

Réseau UDSMT00 SYNDICAT DE MONTAIGUT Captage FORAGE LE PLAN rapport du 17/06/1991 DUP du 17/11/1992

Réseau UDSMT00 SYNDICAT DE MONTAIGUT Captage SOURCE NORD DU MERDANSON périmètre de protection rapprochée forfaitaire

Réseau UDC299A SAINT SIFFRET Captage PUIITS DES ROQUANTES périmètre de protection rapprochée forfaitaire

Réseau UDSMT00 SYNDICAT DE MONTAIGUT Captage SOURCE SUD DU MERDANSON périmètre de protection rapprochée forfaitaire

1.2.2 captages privés destinés à l'alimentation humaine

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau, il existe des constructions alimentées par des captages privés.

Les règles afférentes à la protection des captages privés destinés à l'alimentation humaine sont décrites dans les fiches techniques portées en annexe 2.

Le cas échéant, le règlement des zones où l'utilisation de captages privés sera autorisée devra être compatible avec elles.

1.2.3 eau utilisée pour la baignade et les loisirs

Il n'existe pas de baignades en rivière susceptible d'être autorisée sur le territoire de la commune ou en aval immédiat.

1.3/ Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Alimentation en eau collective

Elle est assurée par le Syndicat de Montaigut

Les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau sont portées sur la carte ci-jointe.

Les éléments descriptifs de ces réseaux sont disponibles dans le schéma d'alimentation en eau du Gard, élaboré par le Conseil Général, qui est mis à disposition des communes.

L'annexe sanitaire devra a minima comporter ces données et les mettre à jour.

Dernier avis de la DDASS relatif à l'alimentation en eau par le réseau public (2003)

Eau de bonne qualité pour les paramètres recherchés.
Potentiel de dissolution du plomb élevé.

Etat des captages alimentant la commune, autorisation et situation des périmètres de protection

UDSMT00 SYNDICAT DE MONTAIGUT
FORAGE LE PLAN rapport du 17/06/1991 DUP 17/11/1992
301 30301 SAINT VICTOR DES OULES
SOURCE NORD DU MERDANSON périmètre de protection rapprochée forfaitaire
067 30067 CAPELLE MASMOLENE
262 30262 SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
301 30301 SAINT VICTOR DES OULES
SOURCE SUD DU MERDANSON périmètre de protection rapprochée forfaitaire
067 30067 CAPELLE MASMOLENE
262 30262 SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
301 30301 SAINT VICTOR DES OULES

La sécurité de l'approvisionnement en eau n'est pas assurée.

Pour y parvenir il sera nécessaire d'engager ou de reprendre la procédure de régularisation des captages utilisés pour alimenter la commune et de la mener à terme afin de les protéger par une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'eau distribuée par le réseau étant susceptible de dissoudre le plomb et de parvenir à une concentration supérieure à 10 µg/l, l'annexe sanitaire devra indiquer le recensement des canalisations en plomb et le programme de leur remplacement avant fin 2013.

Alimentation en eau privée

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage d'une alimentation en eau privée sont décrites dans les fiches techniques portées en annexe 2.

La partie du territoire située en dehors du périmètre desservi par le réseau collectif d'A.E.P. où le P.O.S. permet actuellement la construction est concernée par l'application de ces règles.

La qualité des ressources disponibles dans ces zones est actuellement inconnue.

Au cas où la qualité de l'eau des ressources disponibles serait certainement insuffisante pour un ou plusieurs paramètres chimiques pour lesquels une limite de qualité est prescrite, les zones correspondantes seront inconstructibles.

Le règlement des zones où la construction avec alimentation en eau privée sera autorisée devra reprendre les règles portées en annexe 2, ou les viser si elles étaient annexées au PLU.

Demandes à faire prendre en compte prioritairement pour § I

La procédure de régularisation des captages ne possédant pas de périmètres de protection déclarés d'utilité publique devra être menée à terme et les servitudes afférentes à cette protection devront être intégrées au document d'urbanisme.

Des zones spécifiques devront être créées pour les périmètres de protection rapprochée, avec un règlement permettant de respecter les règles de protection. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, la carte communale devra prendre en compte les périmètres de protection forfaitaires.

Les traitements ou aménagements prescrits en 1.3 devront impérativement être réalisés avant l'approbation du document d'urbanisme.

La qualité de l'eau disponible dans les zones où l'alimentation n'est pas assurée par un réseau public doit être étudiée.

Le cas échéant d'une qualité insuffisante, les zones concernées seront inconstructibles.

II / L'assainissement

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif prévues à l'article L 2224-10 du code général des collectivités.

Les systèmes d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté du 3 mars 1992 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999.

Etablissement du zonage

La définition des zones d'assainissement n'est pas réalisée.

Il est indispensable que ce zonage soit mis à l'étude et achevé avant l'arrêt de l'élaboration du PLU, afin de mettre en cohérence les deux documents, tous deux soumis à enquête publique et opposables aux tiers. Les articles 4 du règlement du P.L.U. ne devront plus comporter de règle alternative. En conséquence, dans les zones où le choix du réseau public sera fait, il ne sera pas possible d'autoriser des dispositifs d'assainissement autonome.

Assainissement collectif

Il a été dénombré lors du recensement de 1998, 50 logements desservis par un réseau d'assainissement collectif. L'arrêté préfectoral n° 98.011981 du 13 juillet 1998, a défini 2 périmètres d'agglomération.

SAINT VICTOR DES OULES

2 périmètres d'agglomération ont été définis:

SAINT VICTOR DES OULES, AGGLOMÉRATION *Ce périmètre est défini par les zones urbaines du MARNU, il regroupe plusieurs îlots urbains, situés sur la commune, VILLAGE-FENASSIER EST, sa classe de population est moins de 200 EH., ÉQUIPÉ D'UN OUVRAGE D'ÉPURATION.*

DOURQUIER NORD-OUEST *Ce périmètre est défini par les zones urbaines du MARNU, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration*

1 périmètre d'agglomération n'est pas équipé d'un réseau collectif d'assainissement.

La poursuite de la construction dans cette zone sera conditionnée à la réalisation d'un assainissement collectif, sauf si une étude de détail démontrait la possibilité de les desservir par des systèmes d'assainissement non collectif.

Au cas où il serait prévu de construire un nouvel ouvrage d'épuration, les terrains nécessaires devraient être réservés, avec une zone non aedificandi de 100 mètres au moins autour

La commune est desservie par 1 station d'épuration collective, de capacité 400 éq/hab.

Une zone non aedificandi de 100 mètres au moins doit être prescrite autour de chaque ouvrage d'épuration.

Les données la concernant sont disponibles au SATESE attaché au conseil général. Elles devront être jointes à l'annexe sanitaire.

Au cas où l'ouvrage serait insuffisant pour traiter un accroissement des rejets, les possibilités d'extension de la zone qu'il dessert devra être conditionnée à une augmentation de sa capacité ou à son remplacement.

Au cas où il serait prévu de construire un nouvel ouvrage d'épuration, les terrains nécessaires devraient être réservés, avec une zone non aedificandi de 100 mètres au moins autour.

Assainissement non collectif

Il a été dénombré lors du recensement de 1998, 31 logements non desservis par un réseau d'assainissement collectif.

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Au cas où l'étude ferait ressortir l'impossibilité de recourir aux filières dites normales (épandage souterrain à faible profondeur ou filtre à sable non drainé), la constructibilité devrait être conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique à la parcelle, proposant une solution technique réglementaire soumise à accord du maire. Cette solution ne sera acceptable que pour des zones déjà urbanisées. En aucun cas elle ne devra permettre une extension de l'urbanisation sur des secteurs non construits.

Eaux pluviales

Le schéma d'assainissement doit comporter un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales et fournir notamment, au regard de l'urbanisation projetée, les éléments concernant les taux d'imperméabilisation, les capacités des bassins de rétention lorsqu'ils sont nécessaires, les modes de traitements et les points de rejet.

Demands à faire prendre en compte prioritairement pour § II

Le document d'urbanisme devra être élaboré en y intégrant les données techniques nécessaires à l'élaboration du zonage d'assainissement.

Des emplacements devront être réservés pour la construction de station d'épuration desservant les zones urbaines où un assainissement collectif est prévu, lorsqu'elles n'en sont pas pourvues actuellement.

Il ne devra pas exister des règles permettant de construire avec un système d'assainissement non collectif provisoire en l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement.

La réalisation de systèmes d'assainissement non collectif paraissant difficile compte tenu de la nature des sols, une étude détaillée de faisabilité devra être réalisée pour chaque zone constructible non desservie par un assainissement collectif.

Les zones et leurs règlements devront être en cohérence avec l'ensemble des résultats de l'étude de zonage d'assainissement et des équipements existants ou projetés.

III / L'élimination des déchets

« Toute personne qui produit ou détruit des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L 541-2 du code de l'environnement).

Le document doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La destination des sous-produits de l'assainissement, tels que les boues des ouvrages d'épuration et les matières de vidange, doit être organisée. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM REGION D'UZES. Leur traitement est assuré par SUD RHONE ENVIRONNEMENT.

Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration de UZES.

IV / La prévention de l'exposition au bruit

La carte communale constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

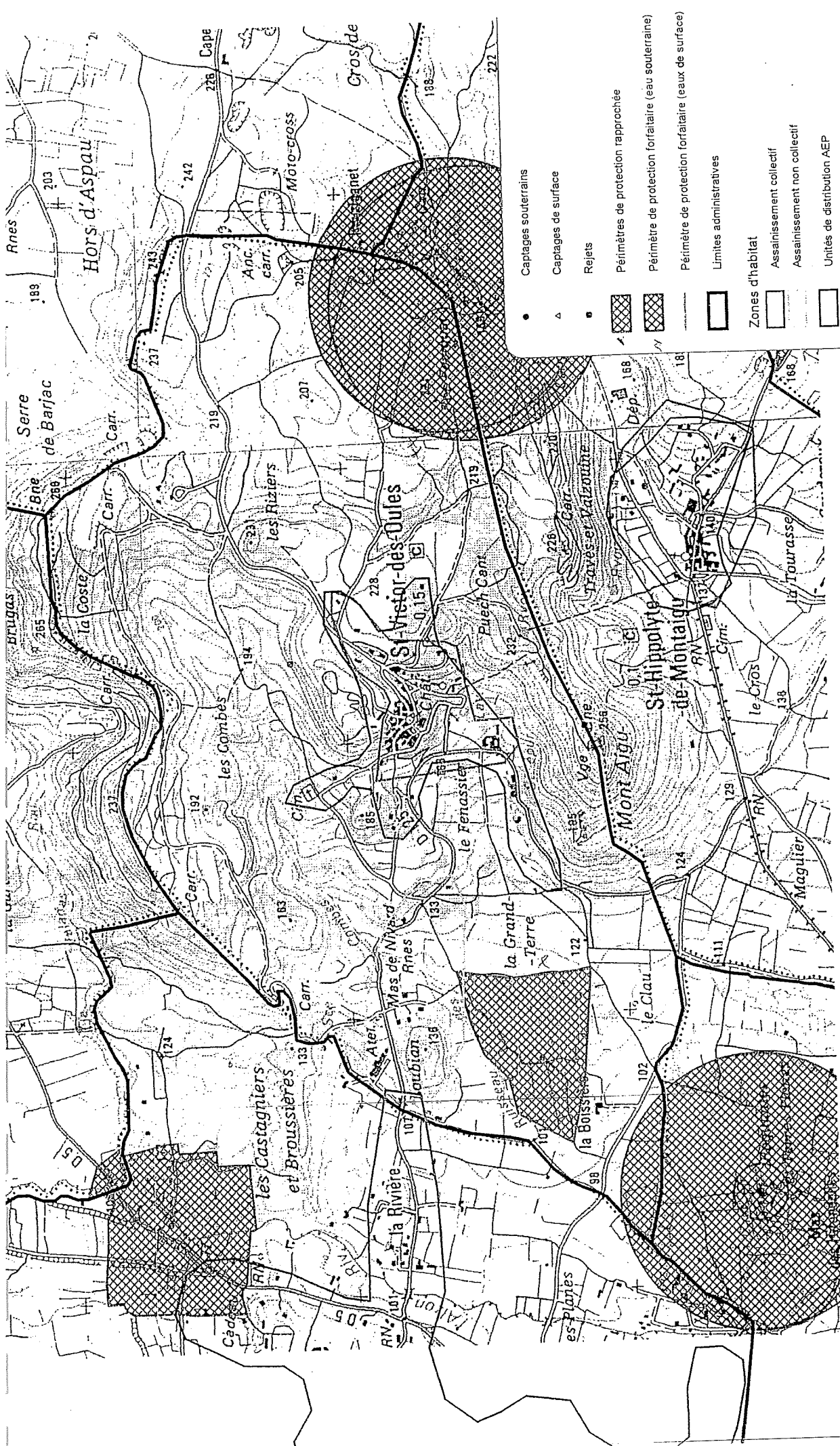
En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflit de voisinage lié au bruit.

Il conviendra d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zone urbanisable résidentielle et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

V / La qualité de l'air

L'état, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L 220-1 du Code de l'Environnement).

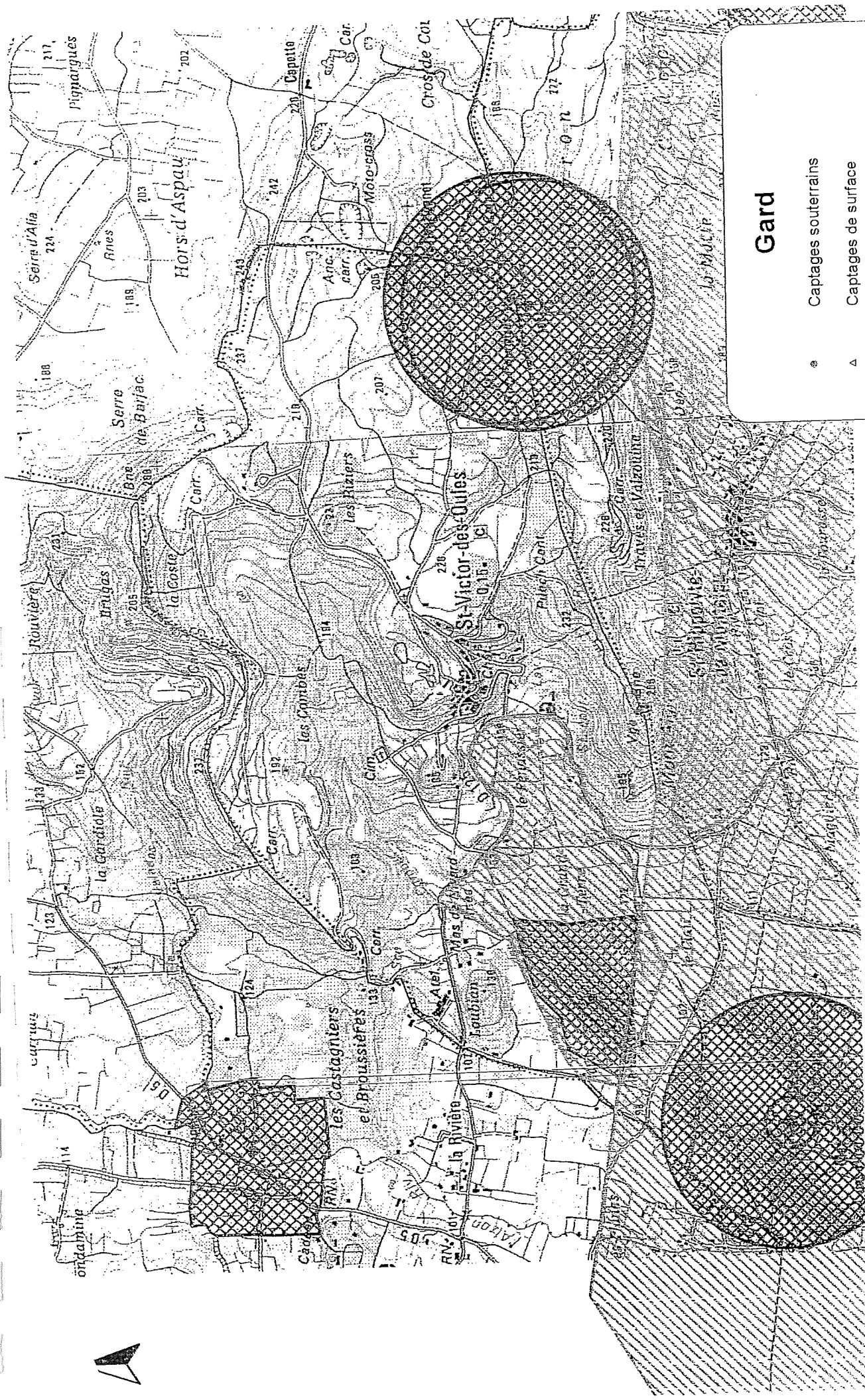
Le document d'urbanisme doit prendre en compte, pour réduire la pollution liée au trafic automobile, la desserte par un service de transport collectif performant de toute nouvelle zone d'activité. Les zones existantes en seront dotées dès que possible. Ces dispositions seront intégrées aux documents d'urbanisme.



- Captages souterrains
- ▲ Captages de surface
- Rejets
- ▨ Périmètres de protection rapprochée
- ▩ Périmètre de protection fortitaire (eau souterraine)
- ▩ Périmètre de protection fortitaire (eaux de surface)
- ▭ Limites administratives
- ▭ Zones d'habitat
- ▭ Assainissement collectif
- ▭ Assainissement non collectif
- ▭ Unités de distribution AEP



DDASS - Service Santé-Environnement



Gard

- Captages souterrains
- ▲ Captages de surface
- ▨ Périmètres de protection rapprochée
- ▧ Périmètres de protection éloignée

1000

0

DD1009 - Mairie Santé-Environnement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Alès, le 30 avril 2003

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

6, avenue de Clavières
30319 ALES CEDEX
Tél. : 04 66 78 50 00
Télécopie : 04 66 78 50 02
<http://www.drire-lr.org>

Le Directeur Régional

à
Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Gard
Service Urbanisme et Habitat
89 rue Wéber

30907 NIMES CEDEX

Groupe de Subdivisions Gard-Lozère

Affaire suivie par : Christian PINEDE
Téléphone : 04.66.78.50.03
Fax : 04.66.78.50.12

GS GL/CP/AN

OBJET : Etablissement d'une carte communale sur la commune de ST VICTOR DES OULES.

REFER : Votre lettre JV/CC en date du 3 avril 2003.

P. J. : Un tableau.

Comme suite à la transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que l'établissement de la carte communale de la Commune de ST VICTOR LES OULES motive de la part de ma Direction.

1 - SOL - SOUS-SOL -

1) Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

2) Le document d'urbanisme doit permettre l'exploitation des carrières dans certaines zones de la commune.

3) La STE S.P.I.R. a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartz au lieu dit "Les Terriers" par arrêté préfectoral du 27 juillet 1989, cette autorisation arrive à échéance le 27 juillet 2004. Une nouvelle autorisation d'exploitation de carrière pourrait être sollicitée pour l'exploitation du sables siliceux restant sur les terrains.

4) Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable (déchets de carrière, gradins ou fronts ...) et sur lesquelles sont envisagées des constructions, le règlement d'urbanisme devra prescrire le recours à un géotechnicien.

Lors de la demande du permis de construire, celui-ci devra fixer sous sa responsabilité, la nature des travaux à réaliser de manière que la construction envisagée puisse être effectuée sans risque et que sa pérennité soit assurée.

Il devra attester de la bonne réalisation de ces travaux lors de la déclaration d'achèvement de la construction

5) Par ailleurs, dans le passé, de nombreuses carrières ont été exploitées par travaux souterrains. Les archives anciennes de ma Direction qui peuvent être consultées sur place, contiennent des éléments succincts reportés sur le tableau ci joint. Des recherches plus approfondies doivent être entreprises, dès à présent, pour essayer de déterminer au mieux les zones géographiques affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par ces anciens travaux.

Les risques d'affaissement dus aux anciens travaux souterrains doivent être pris en compte dans le cadre du règlement et celui du zonage.

Pour ce faire, à l'intérieur de chacune des zones à risques concernées par ces anciens travaux souterrains, il convient qu'à défaut de l'interdiction totale de construire souhaitable, toute édification et tout affouillement notable soient assortis de l'avis d'un homme de l'art afin, d'une part, que les travaux envisagés puissent être effectués sans risque et, d'autre part, que la pérennité des ouvrages dont la réalisation est envisagée soit assurée.

Le même homme de l'art pourra attester de leur bonne réalisation lors de la déclaration d'achèvement des travaux.

2 - ENVIRONNEMENT -

J'attire votre attention sur la nécessité de ne pas envisager l'implantation d'activités potentiellement gênantes (bruit, vibrations, odeurs, risques d'incendie et d'explosion...), sans avoir prévu leur éloignement suffisant des locaux et des zones réservés à l'habitation.

La zone intermédiaire pourrait être inconstructible ou affectée à des activités professionnelles dénuées de tels risques.

Dans le même esprit, il convient de ne pas prévoir la création d'habitation à proximité des activités industrielles déjà implantées sur la commune.

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions
Gard Lozère,



Christian PINEDE

Commune	Lieu-dit	Carrière souterraine	Appellation (s) carrière	Documents consultés	Documents de localisation	Superficie (m ²)	Profondeur (m)	Epaisseur (m)	Repère (s)	Motif signalement carrière	Matériau extrait	Importance	Observations
Saint Victor des Oules	La Coste & les Terriers	Oui	M. Combe Augustin	Lettre du Maire de Saint Victor des Oules 20/01/1913				1,5	Parcelle 198 section B		Terre réfractaire	1 ouvrier	
Saint Victor des Oules	Rouzignan et la Bedosse	Oui	M. Besson Jules	Lettre du Maire de Saint Victor des Oules 20/01/1913			4	3,5	Parcelle 274 section B		Terre réfractaire		
Saint Victor des Oules	Rouzignan et la Bedosse	Oui	M. Faure André, Mlle. Frédéric	Lettres du Maire de Saint Victor des Oules 23 & 26/07/1911			8	2	Parcelle 267 section B		Terre réfractaire		
Saint Victor des Oules	La Bedaure ???	Oui	M. Daunis Louis Auguste	Déclaration M. Daunis Louis Auguste 27/04/1992				3,5	Propriété Rambaud. Parcelle 208 section B. Le long du chemin Saint Victor-Masmolène		Terre réfractaire	Galeries	
Saint Victor des Oules	Rouzignan et Lilledoce	Oui	M. Daunis Louis Auguste	Déclaration M. Daunis Louis Auguste 08/07/1911				3,5	Propriété Rambaud. Parcelle 282 section B. Prés de chemin		Terre réfractaire	Galeries	Anciens puits comblés
Saint Victor des Oules	Puech Canef	Oui	M. Daunis Louis Auguste	Déclarations M. Daunis Louis Auguste 08/07/1911, M. Gilbert Adrien 10/01/1904				2	Propriété Raphin. Parcelle 7 section B		Terre réfractaire	Galeries	Anciens puits (de M. Gilbert ?) comblés (par M. Daunis ?)
Saint Victor des Oules		Oui	M. Combe Augustin	Déclaration M. Henri Deloly 07/10/1910					Parcelle 323 section B		Ocre	Puits et galeries	
Saint Victor des Oules	Rouzignan et la Bedosse	Oui	Martin-Réfractaires	Déclaration Martin-Réfractaires 21/06/1909				2	Parcelles 254-256p-289p-290p-292p section B		Terre réfractaire	Puits et galeries	
Saint Victor des Oules	Les Terriers	Oui	Martin-Réfractaires	Déclaration Martin-Réfractaires 21/06/1909				2	Parcelles 125-127-128-192-193-194-195-196 section B		Terre réfractaire	Puits et galeries	
Saint Victor des Oules	Rouzignan et la Bedosse	Oui	M. Bastide Auguste	Déclaration M. Bastide Auguste 11/12/1904				2	Parcelle 406 section B		Terre réfractaire		
Saint Victor des Oules	La Coste & les Terriers	Oui	M. Bastide Auguste	Lettre du Maire de Saint Victor des Oules 20/11/1911			10	2,5	Parcelle 110 section B		Terre réfractaire	Galeries	
Saint Victor des Oules	Montagu	Oui	M. Bastide Auguste	Lettre du Maire de Saint Victor des Oules 25/07/1911				2	Parcelle 198 section A		Terre réfractaire	Galeries	
Saint Victor des Oules	Rotacaut	Oui	Vidal Louis Fils	Déclaration Vidal Louis Fils 26/12/1904			17	1,5	Parcelle 91 bis section B		Terre réfractaire		
Saint Victor des Oules	La Coste les Terriers	Oui	M. Gilbert Alphonse	Déclaration M. Gilbert Alphonse 17/10/1903			13	1,5	Parcelle 120 section A		Terre réfractaire	Puits	
Saint Victor des Oules	La Coste les Terriers	Oui	M. Besson Alphonse	Déclaration M. Besson Alphonse 17/10/1903			4	1,8	Parcelles 111p-114p section B		Terre réfractaire	Puits	
Saint Victor des Oules	La Bedosse	Oui	M. Rambaud Germain	Déclaration M. Rambaud Germain 17/10/1903			15	2	Parcelles 209-207p section B		Terre réfractaire	Puits. 1 ouvrier	Exploitation arrêtée en 1904

Commune	Lieu-dit	Carrière souterraine	Appellation (s) carrière	Documents consultés	Documents de localisation	Superficie (m ²)	Profondeur (m)	Epaisseur (m)	Repère (s)	Motif signallement carrière	Matériau extrait	Importance	Observations
Saint Victor des Oules	Las Combes	Oui	M. Bayle Pierre	Déclaration M. Bayle Pierre 18/10/1903	PV visite 03/11/1903		7	1,5	Parcelle 475 section A		Terre réfractaire	Puits. 2 ouvriers	
Saint Victor des Oules	Las Combes	Oui	Clerc Louis Jeune	Déclaration Clerc Louis Jeune 19/10/1903	PV visite 17/10/1903		18	2	Propriété de Flaux. Parcelle 474 section A		Terre réfractaire	Puits. 1 ouvrier	
Saint Victor des Oules		Oui	M. Jean Gabriel	Déclaration M. Jean Gabriel 14/01/1904			4	1,1	Parcelles 199 section B		Terre réfractaire		
Saint Victor des Oules	Las Combes	Oui	M. Gilbert Michel	Déclaration M. Gilbert Michel 17/10/1903			13	1	Parcelles 447-448 section A		Terre réfractaire	Puits	
Saint Victor des Oules	Las Combes	Oui	M. Salert Barthélémy	Déclaration M. Salert Barthélémy 17/10/1903	PV visite 17/10/1903		15	1	Parcelles 475p-477r-499p section A		Terre réfractaire	Puits. 1 ouvrier	
Saint Victor des Oules	Mas de Ninard et Jusse Tombade	Oui	M. Salert Barthélémy	Déclaration M. Salert Barthélémy 17/10/1903			15	1	Parcelle 553 section A		Terre réfractaire	Puits	
Saint Victor des Oules	Rouziganet et la Bedosse	Oui	M. Jean Michel	Déclaration M. Jean Michel 18/10/1903			8	1	Parcelle 321 section B		Terre jaune	Puits. 1 ouvrier	
Saint Victor des Oules	Rotacaut	Oui	M. Bastide Alphonse	Déclaration M. Bastide Alphonse 17/10/1903	PV visite 17/10/1903		18	2	Parcelles 95-95 bis section B		Terre réfractaire	Puits. 2 ouvriers	
Saint Victor des Oules	Roc Fourquat	Oui	M. Salert Célestin	Déclaration M. Salert Célestin 17/10/1903	PV visite 03/11/1903		8	1,2	Section B		Terre réfractaire	Puits. 2 ouvriers	
Saint Victor des Oules	Terre de Carle	Oui	MM. Rouveyrol Louis, Adrien Jean	PV visite 19/03/1880	PV visite 19/03/1880, 17/10/1903		7	5	Ruisseau de Las Combes		Argile réfractaire	Puits et galeries	
Saint Victor des Oules	Puech Camp	Oui	M. Bayle Adrien	Déclaration M. Bayle Adrien 20/10/1903			18	0,8	Parcelle 20 section B		Terre réfractaire	Puits	
Saint Victor des Oules		oui	Ets F. Labesse	PV visite 30/03/1933, 24/02/1934, 13/10/1937, 28/04/1938. Rapport du subdivisionnaire 19/12/1929	Schémas des travaux dans les documents				Cimetière			Descenderies Delon et Dizier reliées par galerie horizontale. 4 ouvriers. 3700 t en 1937	
Saint Victor des Oules		Oui		Rapport de l'ingénieur TPE 18/12/1957	Plans à 1/2500 cadastraux, plan à 1/500 de l'exploitation de terres réfractaires de M. Bouquet joints au rapport		30		Parcelles 219-220-221-221-294. Chemin de la Métairie du Rouziganet. Ruisseau du Rouziganet		Terre réfractaire	Descenderies, puits, galeries	Le rapport traite d'un conflit entre exploitants

RAPPORT DE PRESENTATION

CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE SAINT-VICTOR DES OULES